

**Extrait
du registre des arrêtés**

Nature de l'acte : 3.5.2.

N° GEN-2023-009

Le maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 4 janvier 2023,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et les interventions fréquentes et répétitives des Services Techniques Municipaux nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le stationnement et éventuellement, selon le cas, la circulation de tous véhicules, dans les zones délimités par les Services Techniques communaux, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2^{ème} – Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents des services technique municipaux, aux droits des chantiers courants :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie
- Alternat de circulation
- Interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent
- Interdiction de stationner

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

A – Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Renforcement et reprises localisées de chaussées,
- Entretien, remplacement, marquage au sol mise ne place de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement, mise en place de de dispositifs de sécurité,
- Entretien d'ouvrages d'art,
- Entretien, réfection et plantation des dépenses de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) (mini pelle, chargeuses)
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquence sur al circulation et la sécurité des usagers
- Entretien des plantations, d'arbres, engazonnement, tonte, débroussaillage, élagage, fauchage manuel ou mécanique, abattage d'arbres, pose et dépose de jardinières ; (gyrobroyeur sur tracteur, nacelle, manitou, tondeuse, débroussailleuse)
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement d'eau pluvial : (mini pelle, chargeuse)
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées et trottoirs (balayeuse)

B – Opérations diverses :

- Opérations préventives ou curatives du service hivernal, lutte contre le verglas ou la neige) tempête, inondation avec engins de chantier
- Ramassage des encombrants
- Pose et dépose des illuminations de Noël (nacelle)
- Balise et protection d'un mat d'éclairage accidenté, feux tricolores etc...
- Balise éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne
- Nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- Assistanes aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation (panneaux, barrières...)
- Mise en place de structure, podium... pavoisement (nacelle, manitou)
- Engins de chantier, nacelle, mini pelle, balayeuse tracteur....

C– Réseaux

- Entretien, réfection, mise à la côte de regards sur le réseau pluvial
- Pose de canalisations, grilles, bouches engouffrements, caniveau sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée
- Raccordement aux réseaux

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) après de l'autorité compétente.

Article 6 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le soin de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier) Approuvée par L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouverts, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Technique, Madame la directrice générale des services et Messieurs les responsables des services « espaces verts » et « travaux/bâtiments ».

Fait à CONDE/NOIREAU, le 5 janvier 2023

Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité

